



Date	5.10.2006	Aux destinataires
Responsable	Claude Suchet	selon liste séparée
Service	Banques/Négociants en valeurs mobilières	
Téléphone direct	+41 31 322 69 35	
E-mail direct	claudio.suchet@ebk.admin.ch	
Référence	2006-10-04/165	

à mentionner dans la réponse

## **Audition**

### **Projet de circulaire Adaptation fonds propres de base**

Mesdames, Messieurs,

La Commission des banques met en consultation le projet de circulaire « Détermination du capital réglementaire en cas d'utilisation d'un standard comptable international reconnu » (Adaptation des fonds propres de base) et prie les cercles intéressés de lui adresser leurs remarques d'ici le **10 novembre 2006**. Nous vous prions de nous faire parvenir vos prises de position, pour le moins sous forme électronique (e-mail ou transmission d'un support électronique). Veuillez également de nous confirmer explicitement que vous êtes disposés à ce que votre prise de position sous publiée ultérieurement.

Depuis 1997, la Commission fédérale des banques autorise l'établissement des comptes non statutaires conformément aux standards internationaux reconnus, à savoir les normes US GAAP, IAS/IFRS et, pour les banques dominées par des personnes physiques ou morales domiciliés dans un Etat membre de l'EEE, les prescriptions en vigueur dans le pays d'origine.

En 2003, la Commission des banques a publié la Communication 32. Elle permet de calculer les fonds propres réglementaires disponibles au moyen des capitaux propres ressortant d'un bouclage international reconnu moyennant quelques ajustements qui portent sur l'exclusion des profits non réalisés en-dehors du portefeuille de négoce.

Des évolutions profondes sont intervenues ces dernières années. Au niveau des fonds propres réglementaires, la Suisse vient de terminer les travaux de transposition de Bâle II. En ce qui concerne les standards comptables, l'option de « juste valeur » (fair value option), introduite assez récemment dans les IAS/IFRS, a subi certains réaménagements limitatifs et elle est désormais largement acceptée. Les US GAAP ont également implémenté dans leurs règles une option similaire. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a publié en juin dernier un document à cet égard. Il préconise qu'il est admissible de ne pas ressortir des fonds propres réglementaires les profits non réalisés consécutifs à l'emploi de la juste valeur dès lors que la ou les banques impliquées respectent les critères d'application des IAS/IFRS, disposent de systèmes de gestion des risques appropriés, renoncent à l'emploi de la juste valeur en ce qui concerne les ins-



truments pour lesquels une telle valeur ne peut pas être déterminée de manière fiable. Il est attendu par ailleurs des autorités de surveillance qu'elles examinent soigneusement la façon dont les banques gèrent, évaluent et contrôlent les actifs et passifs soumis à l'option de juste valeur. Par ailleurs, les profits non réalisés sur les propres instruments de dettes, enregistrés suite à une dégradation de la solvabilité, ne peuvent être maintenus dans les fonds propres réglementaires.

La Commission des banques a décidé de remplacer la Communication 32 par une circulaire, en application des prérogatives conférées par l'art. 14 al. 2 de la future ordonnance sur les fonds propres, pour les raisons suivantes :

- a) élaboration d'une réglementation plus précise et plus transparente,
- b) prise en compte de l'option de juste valeur et transposition de la « Supervisory Guidance » du Comité de Bâle,
- c) intégration dans le nouvel état relatif au calcul des fonds propres réglementaires d'un formulaire standard comprenant la réconciliation entre les capitaux propres du bouclage international et les fonds propres soumis au traitement usuel tel qu'exposé dans la nouvelle ordonnance sur les fonds propres. Il est à relever que les fonds propres retraités correspondent grosso modo au chiffre qui serait obtenu si la banque appliquait les directives de la Commission des banques régissant l'établissement des comptes en lieu et place d'un standard international.

Concrètement, la circulaire et ses annexes comportent le dispositif suivant :

- a) la circulaire elle-même n'expose pas toutes les corrections. Elle fait référence à l'annexe I qui reproduit le formulaire qui sera introduit dans le nouvel état des fonds propres à remettre régulièrement à la BNS
- b) par principe, tous les profits non réalisés en-dehors du portefeuille de négoce doivent être retranchés des fonds propres réglementaires. Une exception est toutefois possible, en ce qui concerne les instruments financiers traités selon l'option de juste valeur, dans la mesure où une reconnaissance ad hoc est conférée par la Commission des banques. Cette homologation est subordonnée au respect des normes du Comité de Bâle et à la remise d'un « reporting » qui permet à l'autorité de surveillance d'évaluer l'impact de la reconnaissance réglementaire de la « fair value option » et d'appliquer une surveillance particulière.
- c) A contrario, il est admis que des pertes non réalisées soient réintégrées dans les fonds propres, si elles sont le résultat d'écritures qui ne sont pas requises par les DEC-CFB. Un tel cas survient lorsque la banque applique l'option de juste valeur sans avoir sollicité une reconnaissance de la Commission des banques.
- d) Enfin, la Commission des banques expose quelques précisions sur l'assujettissement aux fonds propres des actifs financiers qui sont retraités (élimination des profits non réalisés / réintégration des pertes non réalisées).



A l'instar de la communication 32, la circulaire prévoit la possibilité d'admettre le calcul des fonds propres disponibles et requis, au niveau individuel, selon les chiffres internes établis conformément à un standard international, quand bien même les boucllements statutaires doivent impérativement être établis selon les directives de la Commission des banques régissant l'établissement des comptes. Cette faculté trouve son fondement dans le fait que le boucllement statutaire est établi une fois par an alors que l'état des fonds propres doit être remis quatre fois par an à la BNS.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces lignes et vous prions d'agrèer, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Secrétariat de la  
**COMMISSION FÉDÉRALE DES BANQUES**

Dr Andreas Bühlmann  
Sous-directeur

François Tinguely  
Banques/Négociants

Annexe

- Projet de circulaire Adaptation fonds propres de base